

COMPOSITION ET INTÉRÊT DU FONDS

Du fait de la diversité d'organisation des fonds dans les justices de paix opérée, soit par les greffiers eux-mêmes, soit lors de classements antérieurs, une uniformisation du plan de classement de ces justices a semblé souhaitable. Il a été décidé de présenter en tête, lorsqu'ils existaient, les documents généraux propres à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux. Ce sont notamment les circulaires et instructions diverses, la correspondance du juge, ou encore, les états des personnels investis d'une charge publique ou ceux du mobilier du tribunal.

En ce qui concerne les affaires traitées par le juge, elles sont classées, en premier lieu, selon leur domaine juridictionnel. Les affaires civiles et pénales sont présentées avant les affaires administratives. Puis un classement typologique a été adopté : les répertoires, les registres généraux ou spécifiques et les minutes. Les répertoires généraux enregistrent ensemble ou séparément les jugements et actes civils, tant gracieux que contentieux, et les jugements de simple police, quel que soit leur objet. Les registres généraux de transcription présentent l'énoncé des jugements et actes civils, accompagnés ou non par les jugements de simple police. Par registres spécifiques, il faut entendre, par exemple, les registres des avertissements en matière de conciliation, à partir de 1855, ou encore ceux des saisies-arrêts sur salaires à partir de 1895 ou des déclarations des accidents du travail, à partir de 1898. En ce qui concerne les minutes signalons que la séparation entre les jugements et les actes civils n'a été possible que lorsque les transcriptions ont été faites sur feuilles isolées. Lorsqu'elles ont été effectuées sur cahiers, mêlant actes et jugements civils, et même parfois,

jugements de simple police, ceux-ci ont été placés dans la série des jugements civils et signalés en note en bas de page. Dans certains cas, le mauvais état des minutes a également obligé à déroger à la règle.

Enfin, les actes, jugements ou procès-verbaux de conciliation ont été également laissés ensemble dans le cas de jugement ou conciliation effectués sur les lieux d'un litige. Les déplacements des juges ont lieu notamment lors de l'établissement de bornage de terrain pour une authentification de limite terrains, un procès-verbal de bornage, accompagné de plans, est alors rédigé. Depuis la loi du 25 mai 1838, le juge de paix peut connaître aussi des litiges de bornage, lorsqu'il ne s'agit pas de contestation de propriété. Il a donc paru opportun de classer, pour ce cas précis, le procès-verbal de visite des lieux constatant les circonstances du litige, éventuellement accompagné d'enquêtes de voisinage, ainsi que la conclusion immédiate, jugement ou conciliation dans la série des actes civils.

Les minutes relatives aux affaires de simple police entre parties civiles ou à l'initiative du ministère public sont présentées ensuite. Le plus souvent, les procès-verbaux de gendarmerie et les jugements sont ensemble. Signalons que pour les cantons de Tours-Sud (4 U 24), Tours-Nord (4 U 23) et Tours-Centre (4 U 22), les collections des jugements de simple police ne commencent qu'en 1936. En effet, jusqu'à cette date, ces jugements étaient centralisés au tribunal de simple police de Tours (4 U 21). A partir de 1936, les juges de paix des trois cantons reprennent leurs prérogatives pénales.

La partie consacrée aux attributions administratives du juge se compose, d'une part, des différentes pièces réglementairement déposées au greffe. Il s'agit des contrats d'apprentissage, des conventions collectives de travail, des signatures légales, des registres d'inscription des élèves en pharmacie, de ceux relatifs à l'inscription des warrants agricoles, etc. Il s'agit aussi des pièces de déclaration de sociétés, dits "actes de société". Les analyses concernant ces actes ont été particulièrement développées puisqu'elles énoncent l'identité, la profession, le lieu et les dates d'activité de tout déclarant. Le classement chronologique s'appuie sur la date la plus ancienne de chaque dossier. Se trouvent aussi dans ce chapitre, les actes produits par les officiers ministériels ou publics, dits "actes signifiés", déposés à titre d'information. De même, le juge est dépositaire des papiers privés ou professionnels suite à des successions en déshérence (voir notamment la justice de paix des cantons de Tours, 4 U 21).

D'autre part, figurent dans cette partie les décisions du juge de paix dans son rôle d'informateur du procureur et du préfet, ou encore de "gestionnaire" de certains événements de la vie rurale. Pour le premier cas, il s'agit, par exemple, des listes des électeurs susceptibles de figurer dans le jury d'assises ou de participer aux élections professionnelles, des registres d'inscription des bénéficiaires d'une aide sociale ou médicale. Dans le deuxième cas, il peut s'agir des arrêtés concernant les périodes de distillation ou encore des registres de déclarations de sinistres agricoles ou d'incendies à destination de la caisse de solidarité agricole ou des assurances.

Enfin, sont classés dans ce chapitre les documents relatifs au rôle de conciliateur et d'arbitre du juge de paix en ce qui concerne les affaires administratives, à distinguer de celles du domaine civil contentieux, se trouvant au chapitre précédent. Ce sont les contestations concernant les contrats d'apprentissage, les attributions de secours, d'allocations militaires, les baux ruraux, les accidents du travail et les conflits collectifs du travail.

La multiplicité et la spécificité des compétences du juge de paix rendent évident l'intérêt de ces fonds. Mais il semble que celui-ci apparaît surtout à travers les affaires civiles et administratives, le pénal n'étant que chichement traité par le juge.

Tout d'abord, l'intervention des procédures de conciliation et d'arbitrage est la principale originalité des justices de paix, comme nous l'avons signalé plus haut. Divers petits conflits échappent ainsi à la justice assurée par des juristes, par des "professionnels". Le contexte d'un arbitrage ou du quasi huis clos d'une conciliation devait certainement changer le comportement et le discours des acteurs dans le sens d'une plus grande spontanéité perceptible dans le vocabulaire des procès-verbaux. De plus, mis à part la nature des affaires traitées, ce phénomène de justice à "l'amiable" met en évidence la tentative d'associer les citoyens à la résolution des conflits privés.

Ensuite, tout comme les affaires traitées par les tribunaux civils d'arrondissement, celles résolues par le juge de paix au civil comme au pénal, nous renseignent sur la société civile. L'originalité principale de ce fonds réside dans la vision particulière presque intimiste qu'il nous montre de la vie urbaine et rurale, due à l'étendue, la spécificité et le niveau des compétences du juge cantonal.

A travers les affaires civiles gracieuses, la société est saisie dans sa quotidienneté, notamment en ce qui concerne toutes les affaires de famille relevant des conseils de famille. De leur côté, les affaires civiles contentieuses mettent en évidence les tensions diverses existant aussi bien dans le monde rural que dans celui du petit commerce, de l'artisanat ou de l'industrie, opposant des particuliers entre eux ou particuliers et instances économiques privées. Sur ce dernier point, on peut consulter les registres de déclaration d'accidents du travail et les procès-verbaux d'enquête qui s'y rapportent.

En ce qui concerne le pénal, notons les renseignements que nous révèlent les petits délits forestiers ainsi que ceux fournis par les cahiers de réprimandes aux mineurs, malheureusement rares dans ce fonds.

Les dossiers administratifs contribuent aussi à la richesse du fonds, notamment les dossiers de déclaration de création des sociétés commerciales, artisanales et industrielles enregistrés aussi bien aux tribunaux de paix, de commerce et aux tribunaux civils d'arrondissement. Pour chaque société sont conservés les statuts, les différentes délibérations où sont mentionnés les noms des actionnaires et les différentes modifications apportées aux objectifs, aux actionnaires ou au capital, et éventuellement la dissolution des sociétés.

Ainsi nous sont connues les différentes activités économiques du département, de même que leur évolution. Notons en particulier l'avancée des progrès techniques dans la production, les

transports ou encore la naissance du mouvement coopératif et, très partiellement du mouvement mutualiste, perceptible au niveau des structures bancaires (création des différentes caisses du Crédit mutuel agricole), des coopératives de production, d'achat ou de vente, ou encore des sociétés mutualistes. La consultation de ces dossiers est à compléter avec celle des dossiers de faillites présents dans le fonds du tribunal de commerce de Tours (6 U) et dans le fonds du parquet du tribunal de Tours (3 U 3).

Les dossiers administratifs nous renseignent aussi sur les types de population secourue habituellement ou exceptionnellement, lors d'événements familiaux, de catastrophes naturelles ou d'événements historiques, et par conséquent sur ces événements en question. Les registres ou les dossiers divers enregistrant l'octroi de ces secours sont alors à consulter.

Enfin, la fonction de médiateur du juge dans les affaires civiles contentieuses s'exerce également pour les conflits opposant administrations ou commissions spécialisées et particuliers. Le champ des recherches dans ce domaine comprend donc aussi les dossiers relatifs à la constitution des différentes listes électorales et jurys et ceux, très nombreux, des secours dont bénéficie la population.